

Les Cahiers des Dix



George-Etienne Cartier, juriste

Jean-Charles Bonenfant, M.S.R.C.

Numéro 31, 1966

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1079685ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1079685ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bonenfant, J.-C. (1966). George-Etienne Cartier, juriste. *Les Cahiers des Dix*, (31), 9–25. <https://doi.org/10.7202/1079685ar>

George-Etienne Cartier, juriste

Par JEAN-CHARLES BONENFANT, M.S.R.C.

Il y a eu cent ans, le 1er août 1966, que le Code civil du Québec est en vigueur. L'anniversaire valait la peine d'être rappelé, car, dans l'histoire d'un peuple, une codification est un événement beaucoup plus important que la bataille la plus glorieuse. J'ai cru qu'une bonne façon de célébrer ce centenaire était d'étudier rapidement ce qu'avait été comme juriste George-Etienne Cartier, l'homme politique auquel nous devons pour une bonne partie la codification.

Quelques années avant sa mort, George-Etienne Cartier, parlant devant des marchands de la ville de Québec, leur disait ceci : « Je suis une espèce d'homme de loi qui s'occupe de politique et de commerce ».¹ Il voulait alors surtout s'excuser de n'avoir pas continué la lignée de marchands à laquelle il appartenait, mais en même temps il soulignait quelle importance le droit avait tenu dans sa formation et dans son activité. La plupart des hommes politiques canadiens-français du dix-neuvième siècle ont été des avocats ou parfois des notaires, ce qui signifiait une formation analogue. Leurs connaissances, leurs idées et leur dialectique professionnelles ont profondément marqué notre vie publique et ont contribué à la constitution d'une nouvelle classe dirigeante qui a succédé aux seigneurs d'autrefois. Cartier représente bien cette classe qui, jusqu'à un certain point, a survécu dans la société canadienne-française contemporaine.

Je n'ai pas choisi d'étudier Cartier uniquement comme avocat, ce qui eût été un peu mince, mais je voudrais tout de même rappeler rapidement ce qu'il fut au Barreau; j'analyserai ensuite sa conception

1. *Discours de Sir Georges Cartier* par Joseph Tassé, Montréal, 1893, cités plus loin sous le titre *Discours*, p. 643.

du droit public et finalement j'essaierai de montrer l'action profonde et durable qu'il a exercée sur le droit privé du Bas-Canada et par conséquent du Québec.

L'AVOCAT

Après avoir terminé ses études secondaires en 1831 au séminaire de Saint-Sulpice à Montréal, Cartier décida d'étudier le droit. Il entra comme clerc chez Me Edouard Rodier, un des chefs des Fils de la liberté. Il n'y avait pas à cette époque de faculté de Droit, mais on s'inscrivait dans une étude pour y faire sa cléricature. On lisait aussi les vieux auteurs latins, français et anglais. Cartier, qui avait une très bonne connaissance du latin puisque en philosophie au séminaire de Saint-Sulpice il avait défendu publiquement une thèse latine en logique, métaphysique et morale, dut au moins feuilleter les *Institutes* et le *Digeste* de Justinien auxquels il aimait plus tard rendre hommage.² Ses études ne furent toutefois pas très poussées car, comme son patron Rodier, il était pris par l'activité politique et même révolutionnaire. Quoi qu'il en soit, après avoir subi un examen devant juges et avocats, comme l'exigeait alors la loi, il reçut sa commission du gouvernement le 9 novembre 1835.³

Ce n'est cependant qu'après la rébellion que Cartier se livra vraiment à la pratique du droit et peut-être même à son étude véritable. Sa grande activité comme avocat dura jusqu'en 1848 alors qu'il fut élu député pour la première fois et qu'il en vint bientôt à consacrer entièrement sa vie à la politique. Cartier fit toutefois toujours partie d'une étude légale où il eut comme principal associé son frère François-Damien auquel il reconnaissait une science du droit plus sérieuse.

Lorsqu'il mourut, on salua surtout la disparition de l'homme politique, mais le Barreau n'oublia pas qu'il avait été un de ses membres. A une assemblée de la section du district de Montréal, tenue le 5 juin 1873, on lui rendit hommage, et les paroles les plus élogieuses prononcées à sa mémoire furent celles de Joseph Doutre, son adversaire de toujours, celui-là même qui, naguère, s'était battu en duel contre lui.⁴

2. *Discours*, p. 131.

3. J.-Edmond Roy, *L'Ancien barreau au Canada*, Montréal, 1897, p. 85.

4. *La Minerve*, 6 juin 1873.

Il ne faudrait pas croire cependant que Cartier fut un très grand avocat. Nous avons à ce sujet le témoignage d'un journal qui ne l'aimait pas il est vrai, mais qui semble tout de même avoir traduit l'opinion générale. En effet, le 24 mai 1873, on pouvait lire dans le *National* : « Il manquait à M. Cartier une grande qualité pour réussir au Barreau : il n'était pas éloquent; bien loin de là. Homme d'éducation, esprit cultivé, il parlait sa langue avec une étonnante incorrection, comme s'il eut affecté de la mal parler. Et cependant, nous devons croire que c'était naturel, quoique ce phénomène soit difficile à expliquer d'une manière raisonnable. » A l'occasion, Cartier pouvait aussi s'entêter. C'est ainsi que, toujours d'après le *National*, « un juge ayant voulu empêcher M. Cartier d'insister sur un point qu'il croyait de quelque importance, l'avocat lui répondit qu'il était, lui, le meilleur juge de ce qu'il fallait faire valoir au soutien de sa cause, qu'il la plaiderait comme il l'entendait et que le juge ne lui ferait pas amener pavillon ! »

Mais Cartier devait abandonner la pratique du droit pour se livrer entièrement à la politique et on comprend qu'alors il se soit beaucoup plus passionné pour le droit public que pour le droit privé.

DROIT PUBLIC

Certes, je ne voudrais pas faire de Cartier un comparatiste moderne. Il n'avait pas du gouvernement une science théorique profonde; il n'avait guère réfléchi sur le sujet et comme tous les hommes politiques qui, avec lui, feront la Confédération, il connaissait beaucoup moins que les Américains de 1787 les grands philosophes politiques anglais et français du dix-septième et du dix-huitième siècles. Il n'a jamais cité Locke ni Montesquieu. Ses propos sont ceux d'un praticien du pouvoir voulant répondre à des adversaires et surtout confondre les libéraux. Je ne connais de lui qu'un seul jugement général sur la valeur comparée des constitutions et il est assez simpliste puisque c'est l'affirmation qu'il n'y a pas « une seule constitution, qu'elle prenne la forme du despotisme oriental, d'une monarchie modérée ou absolue, ou d'une démocratie complète, qui ait pu empêcher un Etat d'augmenter sa dette suivant le progrès de la population et ses besoins ou ses intérêts. »⁵.

5. *Discours*, p. 190.

Cependant, il est un thème sur lequel l'ancien révolutionnaire de 1837 est revenu à maintes reprises : c'est celui de la supériorité des institutions britanniques sur celles des Etats-Unis. J'ai écrit « révolutionnaire », mais la participation de Cartier aux événements de 1837 n'avait été qu'une brève aventure de jeunesse qui lui permettait de dire, en 1844, aux électeurs de Saint-Denis, dans un des premiers discours qu'on rapporte de lui, qu'il était des leurs et qu'il ne croyait pas avoir manqué de courage « quand, le 22 novembre 1837, armés de quelques mauvais fusils, de lances, de fourches et de bâtons, ils avaient battu les troupes du colonel Gore,⁶ une aventure de jeunesse qui lui permettait plus tard de parler avec une certaine coquetterie de sa jeunesse révolutionnaire en disant à ses amis anglais : « Quand j'étais un rebelle ». Mais dès le 20 septembre 1838, il écrivait à Charles Buller pour affirmer solennellement : « Je n'ai point forfait à mon allégeance envers le Gouvernement de Sa Majesté dans la Province du Bas-Canada ».⁷ Comme la plupart de ses contemporains, Cartier a donc vénéré les institutions britanniques et les éloges qu'il en a fait sont nombreux. En 1868, au dîner d'inauguration du *Royal Colonial Institute*, il s'écriait : « So long as England shall be England, and so long as England shall enjoy the freedom and the advantage of a Parliament, our political gravitation and our political affection will always be towards the « mother country ».⁸

Il est d'autres témoignages qui sont peut-être moins de circonstance, mais qui parfois contiennent des paroles presque enfantines, presque comiques. Le 30 octobre 1866, Cartier, parlant à un banquet que lui offraient les citoyens de Montréal, s'abandonna dans sa péroraison aux caprices de l'improvisation pour affirmer d'abord que les « Canadiens français ne doivent pas avoir peur des Anglais, car après tout, ajoutait-il, ils ne sont pas si effrayants », ce qui, rapporte-t-on, fit rire son auditoire, et pour dire ensuite un mot sur les institutions britanniques qui nous gouvernent. « C'est le seul gouvernement au monde, déclarait-il, qui, tout en utilisant l'élément démocratique, a su le tenir dans les limites raisonnables. L'élément démocratique a une heureuse action dans la sphère politique, lorsqu'il est balancé par une autre force. Nous avons cet avantage sur nos voisins les Américains, qui ont

6. *Discours*, p. 3.

7. *Rapport de l'Archiviste de la province de Québec*, 1925-26, p. 192.

8. *Proceedings of the Royal Colonial Institute volume, the first*, London, 1870, p. 34.

la démocratie extrême. Il n'en est pas autrement dans l'ordre politique que dans l'ordre physique. Il faut que la force centripète soit en raison de la force centrifuge ».⁹ Deux ans plus tard, encore à Montréal, Cartier exprimait le vœu que nos héritiers maintiennent les institutions britanniques jusqu'à la fin des siècles.¹⁰

Mais je crois que Cartier a encore plus redouté les institutions politiques des Etats-Unis que vénéré celles de l'Angleterre. Chez nos voisins, il n'admire qu'une chose, leur esprit d'entreprise qui, à ses yeux, se manifestait par leur essor économique et surtout par leur compréhension de la nécessité des chemins de fer, ce qui était un critère important pour le futur avocat du Grand Tronc.¹¹ Cartier semble avoir été un peu jaloux des Américains et de leur développement matériel, au point que lorsque survint la Guerre de Sécession il fut heureux de souligner à maintes reprises que tout n'allait pas pour le mieux dans le pays qui, ajoutait-il, possédait pourtant « les institutions républicaines que beaucoup de nos libéraux admirent ».¹² Cartier eut même parfois pour les Américains des paroles assez dures comme celles-ci que je tire d'un discours qu'il prononça, en 1870, contre une union douanière possible avec les Etats-Unis. « Individuellement, dit-il, les Américains sont de bons voisins, mais en tant que nation, il n'y a pas de gens au monde qui aient moins de libéralité envers les autres peuples, si l'on excepte les Chinois. »¹³

On sait que parmi les arguments que Cartier devait invoquer en faveur de la Confédération, de 1864 à 1867, il y eut surtout la menace d'annexion aux Etats-Unis. Dans un des plus importants discours de sa carrière, celui qu'il prononça en février 1865 à l'Assemblée législative du Canada-Uni en faveur des Résolutions de Québec, Cartier déclarait : « Il nous faut ou avoir une confédération de l'Amérique britannique du Nord, ou bien être absorbés par la confédération américaine ».¹⁴ Lorsqu'il redoutait ainsi l'annexion, ce n'était pas tant parce qu'elle aurait signifié la domination par un autre pays, mais c'est parce qu'il craignait la démocratie que représentait cet autre pays.

9. *Discours*, p. 515.

10. *Id.*, p. 636.

11. *Discours*, p. 6.

12. *Id.*, p. 338.

13. *Id.*, p. 656.

14. *Discours*, p. 465.

En 1865, Cartier déclarait en référant aux Etats-Unis qu'il ne pouvait y avoir, selon lui, « de vrai bonheur sous une forme républicaine de gouvernement ».¹⁵ En effet, pour Cartier, la première raison de la supériorité des institutions britanniques sur celles des Etats-Unis, c'était l'existence de la Couronne. La plupart des hommes politiques canadiens, y compris les hommes politiques canadiens-français, ont toujours eu à l'égard de la Couronne des paroles à la fois gentilles et respectueuses qui font partie du langage officiel. Mais pour Cartier, la Couronne était plus que l'objet d'un culte : c'était un rouage nécessaire. Le 7 février 1865, dans son discours en faveur des résolutions de Québec, Cartier disait : « Le grand défaut des Etats-Unis, c'est l'absence d'une personnification de l'autorité exécutive qui impose le respect à tous »¹⁶ et l'homme politique canadien de décrire l'élection du président américain : « Des candidats se mettent sur les rangs et aussitôt, ils sont chacun vilipendés, conspués par le parti opposé. L'un d'eux triomphe, le voilà au fauteuil présidentiel; mais même alors, il ne sera pas plus honoré de ceux qui ont combattu son élection, et qui auraient voulu calomnieusement le faire passer pour l'homme le moins digne, le plus méprisable du monde ».¹⁷ Et Cartier de souligner qu'au contraire dans le système anglais « Les ministres peuvent être dénigrés, même insultés, mais les insultes n'atteignent jamais la souveraine ».¹⁸

C'est aussi dans le système anglais que Cartier puisa son admiration pour le bicaméralisme traditionnel. Dès 1853, il faisait remarquer que l'essai d'une Chambre unique avait été fait maintes fois aux Etats-Unis et n'avait pas réussi et il ajoutait que « dans la grande France démocratique l'expérience avait été également tentée, pour finir par le despotisme, par l'empire ».¹⁹ Cartier nous a laissé sur le bicaméralisme un texte assez amusant. C'est celui qu'il prononça le 13 juillet 1866 à l'Assemblée législative lors de l'étude des institutions politiques des futures provinces de Québec et d'Ontario. L'Ontario avait décidé de ne pas avoir de Conseil législatif et le Québec devait en posséder un, ce qui veut dire que Cartier avait la tâche difficile d'expliquer que ce

15. *Id.*, p. 465.

16. *Id.*, p. 425.

17. *Discours*, p. 425.

18. *Id.*, p. 425.

19. *Id.*, p. 40.

qui était bon pour la province de Macdonald ne l'était pas pour la sienne. Il s'en tira tant bien que mal en affirmant avec beaucoup de sincérité ce qui suit : « Le Haut-Canada, en ne voulant avoir qu'une seule Chambre, a été mû par un désir d'économie. Quant à nous, nous n'avons pas cru ce motif suffisant. Ce n'est pas pour une épargne de £ 15,000 à £ 20,000 que nous refuserions de donner plus de dignité à nos institutions législatives. En pareille matière, l'économie ne doit pas être la principale chose à rechercher, et j'espère que mes amis partageront cette opinion. Les populations du Bas-Canada sont beaucoup plus monarchistes que celles du Haut-Canada; elles apprécient davantage les institutions monarchiques, hormis, toutefois, les démocrates avancés, comme il s'en trouve quelques-uns dans cette Chambre. Ceux-là vont me désapprouver; mais je n'y ai pas regret. Pour avoir leur approbation, il me faudrait favoriser beaucoup trop leurs idées et manquer par là même au premier de mes devoirs. »²⁰.

On a aussi prétendu que le Conseil législatif du Québec avait été créé pour protéger la minorité anglaise et pour permettre d'offrir des situations faciles aux partisans de Cartier. Ai-je besoin d'ajouter qu'avec son conservatisme traditionnel, Cartier ne voulait pas que le Conseil fut électif, pas plus que le Sénat d'ailleurs. En 1853, c'est avec beaucoup de réserve qu'il avait approuvé la mesure introduisant le principe électif dans la composition du Conseil législatif. C'est que pour lui « avec la responsabilité ministérielle, un Conseil électif était une anomalie ». ²¹. C'est un point sur lequel on peut assez bien mesurer la différence qui existait entre les idées politiques de Cartier et celles de Papineau, entre les idées d'un conservateur modéré et celles d'un libéral. Témoin ce texte de Papineau qui, le 24 novembre 1851, répondant aux électeurs de la Cité de Montréal qui l'avaient invité à se présenter comme député, disait que « ceux qui veulent admirer notre Conseil législatif parce qu'ils admirent là-bas la Chambre des Lords montrent tout simplement qu'ils ont des yeux pour lire des textes mais qu'ils n'ont point d'intelligence pour interpréter ces textes et les appliquer aux moeurs, aux désirs, aux nécessités de notre pays ». ²².

20. *Discours*, p. 496.

21. *Id.*, p. 497.

22. *Papineau. Textes choisis et présentés par Fernand Ouellet, Les Presses Universitaires Laval, 1958, p. 93.*

Dans ce même discours, Papineau nous révèle bien sa conception d'une démocratie directe, une démocratie dans laquelle le peuple choisirait tous ses serviteurs, ce qui éviterait le patronage, source de corruption pratiquée par le Conseil exécutif. Ce peuple, dans l'esprit de Papineau, ce n'était pas quelques personnes possédant la richesse, mais il était favorable à l'extension du suffrage et voulait que tous puissent se présenter aux bureaux de scrutin.²³

Cartier n'a jamais compris la démocratie dans ce sens ou plutôt il était favorable à une démocratie fort restreinte, se manifestant par la responsabilité ministérielle, une responsabilité ministérielle en vertu de laquelle le pouvoir exécutif serait soumis aux représentants du peuple, mais des représentants du peuple élus par un nombre de votants fort restreint.

Cartier était nettement opposé au suffrage universel. Selon une affirmation qu'il faisait en 1865, le gouvernement était devenu impuissant aux Etats-Unis par l'introduction du suffrage universel parce que le pouvoir de la populace y avait supplanté l'autorité plus légitime.²⁴ Cartier était évidemment favorable à un cens électoral basé sur la richesse, la richesse en immeubles. Il a fait, à plusieurs reprises, l'éloge de la propriété et, en 1850, il se déclarait heureux que la constitution ait prévu que la Chambre se compose d'hommes possédant des propriétés : « Nous avons ainsi la garantie, ajoutait-il, qu'ils n'agiront pas comme les socialistes et les radicaux de Paris »²⁵.

Est-il besoin de souligner que la maxime que Proudhon avait lancée en 1840 « la propriété, c'est le vol » le scandalisait profondément. « Maxime blasphématoire et délétère ! Maxime destructive de toute nationalité ! » s'écriait-il en 1855.²⁶ Le culte que Cartier avait pour la propriété immobilière, le désir qu'il avait que les personnes possédant une telle propriété fussent les seules à participer à la vie publique le poussait même à faire des déclarations comme celle que nous relevons dans un de ses discours en 1853. « L'instruction, selon moi, disait-il, n'est pas un titre suffisant pour être éligible. Un homme peut dévorer vingt bibliothèques sans être plus apte à la législation ».²⁷

23. *Id.*, pp. 94-95.

24. *Discours*, p. 421.

25. *Id.*, pp. 23-24.

26. *Id.*, p. 66.

27. *Id.*, p. 41.

Il souhaitait que l'on eût trente-cinq ans pour être élu au Conseil²⁸. et en général, il ne voulait pas que les jeunes puissent pénétrer tôt dans le monde politique. « Toute constitution, a-t-il déclaré, qui éloigne la jeunesse de l'industrie pour la jeter dans la politique, est mauvaise. Il faut apprendre aux enfants à gagner de l'argent à la maison avant qu'ils s'occupent de politique. »²⁹.

Un des domaines du droit public qui aurait dû préoccuper Cartier est évidemment celui du fédéralisme puisqu'il fut le principal artisan de la création du système fédératif canadien. Dès le début de la longue série d'événements qui de juin 1864 à juillet 1867 menèrent à la naissance de la Confédération, George-Etienne Cartier montra que ses théories sur le fédéralisme étaient assez limitées et assez simplistes. Comme dans le mémoire servant de base à la formation d'un gouvernement de coalition, il était question des principes bien compris du gouvernement fédéral, Luther Hamilton Holton eut la cruauté de demander à Cartier ce que voulaient dire ces mots. Cartier répondit d'abord que son interlocuteur savait aussi bien que qui que ce soit ce que l'on entendait par ces mots, puisque le chef de Holton, Antoine-Aimé Dorion connaissait bien le sens du mot fédération ayant proposé plusieurs fois d'établir le système fédératif dans le Canada. Finalement, Cartier déclara : « Le principe de fédération doit nécessairement signifier égalité de représentation dans une des branches de la législature, et pour ce qui regarde la représentation dans l'autre branche, la population et le territoire doivent être pris en considération. »³⁰. Dans le discours que Cartier prononça à l'Assemblée législative du Canada-Uni et dans les interventions qu'il fit lors de la discussion sur les Résolutions de Québec, c'est en vain qu'on cherche des idées générales sur le fédéralisme.³¹ Tout au plus peut-on y trouver l'esquisse d'une étude sur la différence qu'on constate entre la formation des nations dans les temps anciens et à l'époque moderne. « Les nations, déclare Cartier, sont formées maintenant par l'agglomération des divers peuples rassemblés par les intérêts et les sympathies. »³².

28. Id., p. 41.

29. Id., p. 41.

30. *La Minerve*, 25 juin 1864.

31. *Débats sur la Confédération*, Québec, 1865, p. 59.

32. Cf. sur le sujet Jean-Charles Bonenfant, « L'idée que les Canadiens français de 1864 pouvaient avoir du fédéralisme ». *Culture*, XXV, 1964.

En droit public et dans le domaine social, Cartier était conservateur dans le sens presque absolu du mot et il résumait bien sa pensée et ses attitudes lorsqu'en 1866, il déclarait : « Conservateurs d'éducation monarchique, notre devoir est d'entourer nos institutions politiques de tout ce qui peut contribuer à leur stabilité. »³³. Le conservatisme de Cartier ne l'a pas empêché cependant d'être le principal artisan de certaines réformes dans le domaine du droit privé et de se montrer à cet égard beaucoup plus progressif que Papineau. Cartier a indiqué lui-même dans un discours qu'il prononça à Sherbrooke, en 1871, les quatre lois d'intérêt juridique dont il était le plus fier : l'abolition de la tenure seigneuriale, l'application du droit français aux Cantons de l'Est, la décentralisation des tribunaux et surtout la codification des lois civiles.³⁴.

DROIT PRIVE

La loi qui a vraiment décrété l'abolition du régime seigneurial dans le Bas-Canada ou, comme le dit son titre officiel, l'Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada a été sanctionné le 18 décembre 1854³⁵. et Cartier ne devint membre d'un gouvernement qu'en mai 1856, comme ministre de l'administration Mac-Nab-Taché. Il serait donc exagéré de prétendre qu'il fut le véritable artisan de l'abolition du régime seigneurial, mais il faut admettre qu'il fut toujours favorable à cette abolition et qu'il la compléta. Dès 1850, il déclarait « Je ne suis pas de ceux qui croient que la tenure seigneuriale est le système le plus avantageux pour un pays nouveau » et il notait que la partie du Bas-Canada colonisée sous la tenure seigneuriale n'avait pas autant progressé que celle qui était sous une autre tenure.³⁶ En 1853, il déclarait catégoriquement : « La tenure seigneuriale enraie le progrès du pays. »³⁷. Le seul argument contre l'abolition

33. *Discours*, p. 498.

34. *Id.*, p. 716.

35. 18, *Vict.* chap. III.

36. *Discours*, p. 24.

37. *Id.*, p. 37.

qui lui semblait un peu plausible était que les seigneurs recevant par montants partiels le prix de la commutation de leurs droits, ils ne pourraient faire des placements avantageux. Et Cartier de répondre moqueusement en homme d'affaires et en juriste : « Que les seigneurs ne dépensent pas leur argent au fur et à mesure qu'ils le recevront, mais qu'ils le conservent. S'ils craignent de devenir trop prodigues, qu'ils demandent à se faire interdire et on leur nommera des curateurs ».³⁸

C'était au nom de l'ordre que Cartier voulait le règlement du problème seigneurial. Il voulait éviter les émeutes, éviter les dangers, « dans un pays comme le Bas-Canada, ajoutait-il, où l'on essaie de répandre des doctrines socialistes ».³⁹ Ce sens de l'ordre le rendait évidemment favorable à une juste compensation pour les seigneurs. C'est ce qui le poussa, en 1859, comme premier ministre conjoint dans le gouvernement Cartier-Macdonald à faire adopter une loi que le Haut-Canada n'aima guère, dont la discussion fut longue — une séance de la Chambre dura trente-neuf heures — une loi qui augmentait considérablement l'indemnité et qui, selon les mots mêmes de Cartier « satisfera tous les grands intérêts et rendra justice aux seigneurs comme aux censitaires. »⁴⁰

Est-il besoin de noter ici qu'à propos de la tenure seigneuriale Cartier, malgré son conservatisme, se montra beaucoup plus libéral ou peut-être simplement plus réaliste que Papineau auquel, malgré sa qualité de seigneur, je n'ose prêter d'égoïstes motifs personnels pour expliquer un attachement à un mode de vie désuet.⁴¹

Cartier était aussi très fier de la loi qu'il avait fait adopter en 1857⁴² pour préciser quel droit s'appliquait aux Cantons de l'Est. Rappelons qu'à la fin du dix-huitième et au début du dix-neuvième siècles, des terres avaient été concédées en cantons sur les bords du lac et de la rivière Saint-François. Les premiers colons avaient été des colons anglais, mais bientôt des Canadiens français les avaient suivis. Pour des

38. Id., p. 37.

39. Id., p. 24.

40. Id., p. 199.

41. Cf. « Le Régime seigneurial et le nationalisme, » dans *Papineau*, par Fernand Ouellet, pp. 99-100.

42. 20, Victoria, ch. 43.

raisons techniques qu'il serait trop long d'expliquer ici, on en était arrivé presque à un système de personnalité des lois, c'est-à-dire à ne pas trop savoir s'il fallait appliquer le droit anglais ou le droit français. Cartier fit statuer par le Parlement que « les lois qui, à l'avenir, s'appliqueront aux terres tenues en franc et commun socage dans le Bas-Canada et les régiront en ce qui regarde les successions, aliénations, douaires et les droits des maris et des femmes mariées ainsi que tous autres incidents et matières quelconques seront celles applicables aux terres en franc-alleu roturier ». C'était, à toutes fins pratiques, étendre aux Cantons de l'Est les lois françaises en vigueur dans le reste de la Province. Une dizaine d'années plus tard, Cartier rappelait avec orgueil ce qu'il avait fait : « Alors, disait-il, un habitant des townships de l'Est qu'il fût Canadien français, Anglais, Irlandais, ou Ecossais, ne savait pas au juste quelle loi régissait sa personne ou ses propriétés. Un tel état de choses ne pouvait plus guère durer, j'y mis fin par une loi qu'avec l'aide de mes amis, je fis passer au Parlement. Depuis cette époque, les terres des townships se sont rapidement colonisées. Canadiens français, Anglais et Ecossais s'y sont portés en foule. Comment ce pays, en effet, aurait-il pu se peupler ? Comment ces terres incultes auraient-elles été défrichées, si cette incertitude sur le système de lois réglant la tenure des terres s'était prolongée ?⁴³.

C'est aussi en 1857 que Cartier réalisa la décentralisation judiciaire.⁴⁴ Il eut beaucoup de difficulté à faire adopter le nouveau système et un historien du droit canadien, Me Antonio Perreault, a pu écrire : « Il ne parvint à le faire accepter qu'après avoir surmonté maints obstacles, repoussé maintes objections venues de tous côtés, voire de celui où juges et avocats soutiennent les combats de la justice. Faut-il s'en étonner ? Il troublait l'ordre établi de tout un monde, celui des gens de robe, et il est de tradition chez cette gent de défendre vigoureusement ce qu'elle croit être ses droits acquis. »⁴⁵.

Enfin, l'oeuvre la plus considérable que Cartier accomplit en matière de droit privé, c'est la codification du droit civil. En vertu de

43. *Discours*, pp. 511-512.

44. 20, Victoria, ch. 40.

45. Me Antonio Perrault, « Cartier et le Droit civil canadien, » dans *La Revue canadienne*, 1914, vol. 2, p. 268.

l'Acte de Québec, le Bas-Canada avait conservé le droit français. Au milieu du dix-neuvième siècle, ce droit français représentait un ensemble de coutumes, de lois, d'ordonnances assez disparates au milieu desquelles les juristes, et à plus forte raison les profanes, se retrouvaient difficilement. La plupart des textes étaient en français alors que beaucoup d'avocats et de juges étaient anglais. Les commentateurs français ne servaient plus parce que le Code Napoléon avait donné au droit de l'ancienne mère-patrie une orientation quelque peu différente. Et précisément comme la France avait un code civil et aussi la Louisiane, pourquoi le Bas-Canada n'en aurait-il pas ? C'est Cartier qui, en 1857, fit adopter la loi « pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure. »⁴⁶.

On prévoyait à cette fin la création d'une commission. Le président de la Commission de codification fut René-Edouard Caron (1800-1876), juge depuis 1853 après quelques années passées dans la politique active. Il devint en 1873 lieutenant-gouverneur du Québec. Il avait à ses côtés un autre juge, Augustin-Norbert Morin (1803-1865), auquel on attribue la rédaction des 92 Résolutions alors qu'il militait contre l'oligarchie gouvernementale. Il mourut avant que soient terminés les travaux de la Commission. L'élément anglophone était représenté par Charles Dewey Day (1806-1884) qui était juge et qui fut aussi chancelier de l'université McGill.

La Commission avait en outre deux secrétaires, l'un de langue française et l'autre de langue anglaise : Joseph-Ubalde Beaudry (1816-1876) et Thomas-Kennedy Ramsay (1826-1886). Le premier remplaça Morin comme commissaire en 1865 et plus tard il devint juge. Quant à Ramsay, qui lui aussi plus tard monta sur le banc, il abandonna son poste de secrétaire en 1862 pour des raisons politiques. Il fut remplacé par Thomas McCord (1858-1886), un autre futur juge. Enfin, Beaudry eut comme successeur au poste de secrétaire français Louis-Siméon Morin (1832-1879), le seul des codificateurs qui ne soient pas mort juge.

On peut imaginer que comme Napoléon qui, à l'île Sainte-Hélène, était plus fier de son code civil que de toutes les batailles qu'il avait

46. 20, Victoria, ch. 40.

gagnées, Cartier préférait à tous ses succès politiques la gloire d'avoir donné à ses concitoyens, au moment où ils allaient entrer dans la Confédération, un code civil et aussi un code de procédure civile, mais surtout un code civil qui a vraiment permis au Québec de conserver l'essentiel du droit français. Il se vantait volontiers de l'oeuvre qu'il avait alors accomplie. Le 16 mai 1860, à l'Assemblée législative du Canada-Uni, alors qu'on discutait un projet de loi relatif aux bureaux d'enregistrement, il fut accusé par le député de Laprairie, Thomas-Jean-Jacques Loranger, de vouloir anglifier ses compatriotes. Cartier se fâcha et demanda à Loranger s'il savait comment il avait dû travailler, comment il avait dû lutter contre certains préjugés pour réaliser une foule de mesures favorables aux Canadiens français. Entre autres exemples, il donna celui de l'introduction de lois françaises dans les Cantons de l'Est et la codification. Le correspondant de *La Minerve* résume assez malhabilement les interrogations oratoires de Cartier :

« Qui avant lui a songé à la codification de nos lois ? — Le code sera écrit dans les deux langues; il sera donc facile aux Anglais de connaître nos lois, de les apprécier, d'en adopter même une partie, ce qui jusqu'à présent leur a été impossible. — La loi qui divise le Bas-Canada en plusieurs districts judiciaires est-elle aussi contre ses compatriotes ? Est-ce que cette loi ne permet pas à un plus grand nombre de jeunes avocats de se distinguer ? »⁴⁷.

La Minerve pouvait écrire à la mort de Cartier : « En outre de ce qu'il a fait pour l'avancement et la prospérité matérielle de notre patrie, M. Cartier peut revendiquer l'honneur d'avoir refondu la législation du Bas-Canada et de nous avoir dotés d'un code de lois qui, sous ce rapport, nous élève au niveau de la nation la plus civilisée de l'Europe. »⁴⁸.

Cartier est aussi à l'origine de nos premières véritables codifications statutaires. Le Conseil législatif en vertu de l'Acte de Québec avait de 1777 à 1792 adopté des ordonnances qui étaient de véritables lois : de 1792 à 1837, il y avait eu quinze sessions de la législature du Bas-Canada et lorsque la constitution avait été suspendue, en 1837, la législature avait été remplacée par un Conseil spécial qui, de 1838 à 1841, avait accompli une excellente besogne législative. On avait pu-

47. *La Minerve*, 20 mai 1860.

48. *La Minerve*, 21 mai 1873.

blié, en 1845, sous le titre *Les actes et les ordonnances révisés du Bas-Canada* une compilation de tout ce qui encore était en vigueur, mais l'Union qui, dans le domaine législatif, fut un régime très fécond, avait énormément ajouté à la compilation de 1845. Après près de vingt ans de statuts annuels considérables, Cartier et Macdonald jugèrent que des compilations s'imposaient. Quelques années avant la Confédération, on fit en trois volumes distincts, la revision des statuts du Canada Uni. On publia d'abord, en 1859, en anglais et en français, *Les Statuts refondus du Canada*, c'est-à-dire une refonte des statuts publics et généraux qui s'appliquaient à toute la Province du Canada, formée de l'ancien Bas-Canada et de l'ancien Haut-Canada. En 1859, on publia aussi, mais cette fois uniquement en anglais, *The Consolidated Statutes for Upper Canada*, c'est-à-dire une refonte des lois s'appliquant uniquement à cette partie du Canada-Uni qui avait été autrefois le Haut-Canada. C'est qu'au point de vue administratif, malgré l'Union, on n'avait pu s'empêcher d'observer un certain fédéralisme déguisé qui faisait qu'en réalité le Canada-Uni était pratiquement divisé en deux provinces. En 1861, on publia en français et en anglais, *Les statuts refondus pour le Bas-Canada*. C'est une compilation de tous les statuts qui s'appliquaient au Bas-Canada. Cartier se vantait avec raison de cette dernière compilation qui, en 1867, devint la base du droit statutaire du Québec.

Voilà donc ce que fut George-Etienne Cartier, juriste, le mot « juriste » étant employé dans le sens le plus large. Cartier n'eut pas la science du droit, ni l'habileté dialectique que possédait son prédécesseur La Fontaine et il n'aurait certes pas brillé comme lui à la présidence de la Cour seigneuriale. Ce fut avant tout un avocat réaliste qui, s'il avait continué à fréquenter le prétoire, n'y aurait pas brillé autant que ses contemporains Joseph Doutre et Rodolphe Laflamme, mais serait devenu un sage conseiller d'affaires avec une clientèle satisfaite et rémunératrice, clientèle que son nom apporta d'ailleurs à l'étude dont, théoriquement, il fit toujours partie.

Les idées de Cartier que j'ai analysées ont en définitive influencé toute notre histoire, parce que Cartier, contrairement à Papineau, ne se contenta pas d'un certain romantisme politique et juridique mais s'inspira de quelques principes clairs et précis, auxquels il croyait sincèrement. Il réussit en particulier à faire profiter ses compatriotes des

avantages de la responsabilité ministérielle de type britannique. Si on se contente de regarder La Fontaine et Norbert Morin comme des prédécesseurs qui d'ailleurs ne restèrent pas longtemps au pouvoir, on peut dire que Cartier est le premier d'une lignée d'hommes politiques canadiens-français à avoir décidé de jouer un rôle à l'intérieur d'institutions qui, à première vue, semblaient étrangères aux Canadiens français. A quelques reprises dans sa vie, surtout à la fin de ses jours, il a répété que nous étions des « Englishmen speaking French. »⁴⁹. La formule est peut-être un peu *simpliste*, mais elle épouse la réalité et seul un juriste pouvait l'utiliser avec la pensée qu'en définitive d'être des Anglais parlant français, cela pouvait nous aider à mieux demeurer Français.

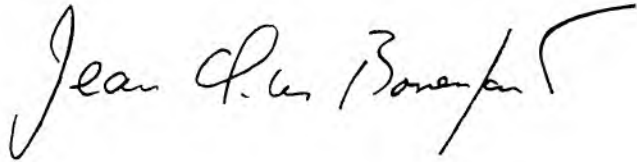
Je crois enfin que son esprit juridique a aussi donné à Cartier son sens de l'ordre, ce sens de l'ordre qui est une des grandes explications de sa carrière et un des principaux motifs de la plus importante décision qu'il ait prise, l'acceptation de la Confédération. L'équilibre politique instable pendant les dix dernières années de l'Union lui répugnait naturellement. Les ministères s'étaient succédé à un rythme précipité et il comprit que cela ne pouvait durer au risque de mettre en danger les institutions elles-mêmes.

Par ailleurs, il se peut qu'une croyance exagérée dans les garanties juridiques ait légèrement trompé Cartier au moment de la Confédération et lui ait fait accepter naïvement des textes de loi inefficaces pour les écoles de minorités catholiques s'identifiant alors avec des minorités françaises dans les provinces anglaises. Il est évidemment beaucoup plus facile d'être sévère à son égard lorsqu'on connaît les événements qui se sont déroulés après la Confédération au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Ontario.

Il reste qu'avec Cartier, le Canada fut gouverné par un avocat qui fut le compagnon et l'allié d'un autre homme politique, Macdonald, qui croyait au droit puisqu'il disait, en 1860, à St. Catharine : « It is of the very last importance that the administration of the affairs of the country should be according to law ». Et j'ose croire que pour Cartier le mot *law* avait autant de sens et de richesse que pour Macdonald.

49. Cf. *Royal Colonial Institute, Report of Proceedings*, I, 35.

J'ignore si le sculpteur anglais Marshall Wood a voulu évoquer dans un buste en marbre blanc qu'il a fait de Cartier et qui se trouve à la Bibliothèque de la Législature de Québec un juriste de Rome, mais il a représenté l'homme d'Etat canadien-français avec une toge qui lui donne grande allure. Lorsqu'on se souvient de tout ce que Cartier a fait pour le droit de son pays, l'anachronisme ne semble pas trop profond.⁵⁰

A handwritten signature in black ink, reading "Jean G. Bonenfant". The signature is written in a cursive, flowing style with a large, sweeping flourish at the end.

50. C'est l'occasion de rappeler l'histoire de ce buste de Cartier qui est moins connu que les monuments de Québec, Montréal et Winnipeg. Le buste a été donné à l'Assemblée législative du Québec en 1892 ainsi que l'attestent les *Journaux de l'Assemblée législative du Québec*, session 1892, p. 326. On peut y lire le texte d'une lettre d'Hector-L. Langevin contenant la déclaration de lady Cartier : « Nous désirons, ma fille et moi, offrir le buste en cadeau à l'Assemblée législative de Québec, afin d'y perpétuer le souvenir de Sir George, vu l'affection toute particulière qu'il avait pour le séjour de cette charmante ville. » L'Assemblée accepta le don « nemine contradicente. » Le buste est du sculpteur anglais Marshall Wood dont le frère Shakspeare Wood, aussi sculpteur, est mieux connu. Marshall Wood commença à exposer ses oeuvres en 1854. Il sculpta des statues de la reine Victoria pour les villes de Melbourne, Sydney, Calcutta, Ottawa et Montréal. Dans cette ville, on lui doit la statue de la reine Victoria qui s'élève place Victoria et qui fut dévoilée le 21 novembre 1872. C'est à cette époque qu'il dut faire le buste de Cartier. Marshall Wood mourut en 1892. Ce n'était pas un très grand sculpteur, mais on trouve tout de même des détails biographiques sur lui dans le *Dictionnaire des peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs*, nouvelle édition, tome huitième, 1955, p. 790, de E. Bénézit, et dans le *Dictionary of National Biography*, vol. XXI, London, 1909, p. 848.